

PLR.Les Libéraux-Radicaux, case postale, 3001 Berne

Département fédéral de justice et police (DFJP)

Berne, 11 septembre 2023 / LJ
VL / Droit d'auteur

Expédition électronique : Rechtsetzung@jpi.ch

Modification de la loi sur le droit d'auteur (LDA) Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

1 Considérations générales

Eu égard à l'essor d'Internet comme source d'information, de l'importance à la fois des médias et des plateformes numériques pour l'accès à l'information du grand public, le PLR soutient la modification de loi proposée ici. La protection de la propriété intellectuelle est une préoccupation libérale, tout comme la protection d'une concurrence loyale. Le contenu journalistique ne peut pas être utilisé gratuitement, car il nécessite du travail. Il estime que ce « droit à la rémunération » est un compromis à une stricte interdiction (de diffuser des extraits journalistiques sur des plateformes numériques) dont chacun, médias, journalistes, fournisseurs de services internet et consommateurs profitent. Le projet est équilibré et pragmatique. Il permet d'adapter le droit d'auteur à la réalité numérique et de garantir le droit à l'information et la liberté d'information, droits cruciaux dans une démocratie comme la Suisse, où la population est appelée à voter régulièrement et recherche des informations accessibles rapidement et gratuitement.

Les contenus journalistiques sont à différencier des autres contenus que l'on peut trouver sur Internet au regard de la mission que doivent remplir les journalistes agréés (informer la population au plus près et au plus juste de la réalité) et des engagements éthiques et déontologiques que la branche s'engage à respecter. L'élaboration d'un droit spécifique à celle-ci est donc compréhensible.

Cette révision de loi ne va pas résoudre les problèmes financiers auxquels sont confrontés les médias. Les retombées financières du nouveau droit sont pour l'heure incertaines. Cependant, si le recul sur cet objet n'est pas encore possible, la législation internationale étant diverse et récente, le présent projet de modification a l'avantage de proposer une approche „suisse“ qui soutienne la diversité médiatique du pays, en ne négligeant pas les petits éditeurs.

De nombreux éléments devront être clarifiés dans la pratique : le PLR appelle les acteurs concernés à discuter ensemble les paramètres encore à définir afin de minimiser au mieux les risques du projet, énoncés ci-dessous.

2 Mesure des risques

Le risque existe que des fournisseurs de services en ligne arrêtent d'afficher des snippets ou thumbnails pour ne pas devoir rémunérer les extraits (ou décident de positionner de façon défavorable un article dans une requête ou de faire en sorte les algorithmes y soient défavorables). Ils pourraient aussi se contenter de mettre à disposition de simples hyperliens techniques (lien vers un article, sans texte, qui ne tombent pas sous le coup de la modification de loi). Cette réaction pourrait non seulement entraîner une baisse de la quantité et de la qualité de l'information transmise aux internautes, mais aussi avoir des répercussions financières négatives pour les entreprises de médias (et les journalistes). Par ailleurs, sans adaptation de la loi, les médias pourraient également être tentés de retirer ou restreindre leurs contenus ou les réserver à des plateformes qui les rémunèrent, affectant ainsi l'accès équitable à l'information pour le grand public.

3 Une juste compensation en échange de prestations

Il est indéniable que d'un côté, les fournisseurs de services en ligne utilisent des contenus journalistiques pour accroître leur attractivité et ainsi augmenter leurs revenus publicitaires sans devoir payer. De l'autre côté, il faut également reconnaître que les entreprises de médias profitent des plateformes en ligne pour faire connaître et vendre leur travail dans le vaste écosystème numérique, qui leur assure une visibilité accrue. Ces dernières supportent toutefois seules les coûts de production des contenus journalistiques, utilisés tant par elles que par les fournisseurs de service en ligne.

Dans ce contexte, force est de constater que le droit d'auteur ne couvre pas la question des courts extraits dépourvus de caractère individuel, comme les snippets (aperçus de courts textes) et les thumbnails (aperçus de vignettes d'images) alors qu'elle protège les textes plus longs et fouillés (contenus à caractère individuel). Les snippets et thumbnails sont un format très populaire sur la Toile, souvent préféré comme première source d'information face à l'immense quantité de données et d'informations disponibles sur Internet. Le PLR comprend l'intégration de ces formats dans la loi sur le droit d'auteur comme une adaptation logique du droit aux évolutions numériques.

4 Un ciblage rationnel des acteurs

Du côté des bénéficiaires, le PLR juge pertinent que seules les entreprises de médias qui déclarent travailler selon les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche puissent toucher une rémunération. Comme énoncé plus haut, la branche doit garantir une certaine qualité de l'information pour le grand public. Le PLR salue ensuite le partage des retombées financières entre l'entreprise média et le journaliste, ce qui reconnaît le travail de chaque acteur. Du côté des entreprises payantes, le PLR estime judicieux de n'impliquer que les grands fournisseurs de services en ligne (moteurs de recherches, plateformes multimédias et services de microblogage par exemple), qui exercent à des fins commerciales et dont l'audience correspond à 10% au moins de la population suisse. Ce pourcentage, repris de la directive copyright de l'UE, à l'avantage de ne pas « tester » une méthode de calcul et est cohérent avec l'influence que peut avoir les grandes plateformes numériques en Suisse.

Par ailleurs, le PLR rejoint tout à fait le projet de loi : les structures qui ne tirent aucun avantage commercial de la mise à disposition de contenus journalistiques doivent être exemptées de tout paiement. Par ailleurs, il salue la volonté de ne pas dissuader de nouvelles plateformes

numériques d'intégrer le marché, au risque de freiner l'innovation, en limitant le paiement aux grandes structures.

5 Rémunération et garantie d'une information de qualité

Le projet reconnaît l'importance du travail journalistique et la diversité des médias (petits et grands), en insérant un mécanisme non pas basé sur une rémunération „au clic“ ou aux „vues“ mais sur les dépenses consenties par les médias pour la production des contenus ; ou sur les bénéfices générés par les grandes plateformes.

La première alternative vise à rémunérer autant les articles populaires que les articles moins attractifs qui fournissent tout de même de l'information. Ceci permet de garantir une information de qualité en n'encourageant pas les médias à privilégier des titres accrocheurs pour mieux „vendre“ des vues. Par ailleurs, prévoir que la loi s'applique à tous les extraits journalistiques (dépourvus de caractère individuel) indépendamment de leur longueur est une mesure que soutient le PLR : les plateformes numériques ne seront pas incitées à raccourcir les snippets pour ne pas tomber sous le coup de la loi, avec pour conséquence une diminution de la qualité de l'information. Ceci évite également des débats fleuves sur cette question qu'il serait difficile à trancher. La deuxième solution : regarder les dépenses investies par les entreprises de médias, aurait le mérite de verser une rémunération équitable entre les grands groupes de médias et les plus petites entreprises de médias, qui n'ont pas la possibilité de réaliser des économies d'échelle comme les premiers. Le PLR ne se prononce pas pour l'heure sur une option ou l'autre, plusieurs éléments devant encore être précisés. Il appelle en outre les entreprises de médias, les plateformes numériques et les sociétés de gestion à discuter quelle méthode serait la plus appropriée.

Par ailleurs, le PLR estime que la limitation dans le temps qui donne droit à une rémunération, 2 ans depuis la date de publication du contenu, a l'avantage d'être analogue à celle de l'UE et ne fait pas figure de « test ». Cette limite offre une protection satisfaisante pour les auteurs de contenus d'actualité, cependant, elle peut conduire à une difficulté pour les fournisseurs de services en ligne dans la gestion des paiements. Aussi, 2 ans semblent longs dans un écosystème où l'information devient très vite obsolète. Une réduction de cette limitation à 1 année, plus ou moins, pourrait être une piste.

6 Gestion collective obligatoire : on ne réinvente pas la roue

Le PLR accueille positivement le principe d'une gestion collective obligatoire : en recourant aux sociétés de gestion existantes pour fixer les tarifs, collecter les versements et redistribuer les montants, on ne crée pas de nouvelle structure et on profite de l'expertise existante, limitant les coûts. En offrant un unique répondant pour les fournisseurs de services en ligne et pour les entreprises de médias à travers une société de gestion, on simplifie les procédures, limite la bureaucratie, s'assure d'une pratique homogène et on gagne en transparence.

Le PLR estime enfin logique que les charges opérationnelles supplémentaires des sociétés de gestion soient prises en charge par les entreprises de médias, bénéficiaires du nouveau droit.

7 Questions en suspens

Plusieurs éléments doivent encore être clarifiés : le montant des rémunérations, ce qu'on entend par « part équitable » qui doit être partagée entre le média et le journaliste, par « dépenses consenties » par les entreprises de médias pour la mise à disposition de leurs

publications ; comment on définit la « contribution » apportée par les extraits journalistiques aux « besoins en information ». Les conséquences économiques (revenus pour les entreprises de médias, coûts pour les fournisseurs de services en ligne, coûts pour les sociétés de gestion) sont également incertaines pour l'heure. Pour clarifier ces éléments, le PLR appelle les acteurs concernés à en discuter et à observer la pratique internationale.

8 Variantes 1 ou 2

Concernant les variantes 1 ou 2, le PLR soutient toujours la variante 1 afin d'exclure du champ de la loi le partage d'extraits journalistiques par les utilisateurs eux-mêmes des plateformes en ligne (si un utilisateur de Facebook partage un extrait d'article sur le réseau social, ledit réseau ne doit pas être tenu de verser une rémunération au média). Pour le PLR, le principe de la responsabilité prime : si un contenu journalistique apparaît suite à une recherche sur un moteur de recherche, c'est le fournisseur dudit moteur de recherche qui est responsable de la mise à disposition de l'article ; à contrario, ce n'est pas de sa responsabilité si un internaute partage un extrait d'article de média sur sa plateforme.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux

Président



Thierry Burkart
Conseiller aux États

Secrétaire général



Jon Fanzun